

Bruxelles, le 17 juin 2022  
(OR. en)

10402/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0151(NLE)

---

---

SCH-EVAL 88  
MIGR 196  
COMIX 329

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 juin 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9752/22
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>politique de retour</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen en matière de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

## RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Entre le 28 juin et le 2 juillet 2021, l'Italie a fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 950 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Le système italien de gestion des dossiers de retour constitue pour les autorités nationales un outil efficace et intégré, qui favorise une gestion efficace des dossiers de retour; il est considéré comme un point présentant un intérêt particulier, qui contribue à l'effet de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE. En outre, l'indépendance du garant national, la portée de son action, les formations dispensées en matière de droits fondamentaux aux membres des escortes pour les opérations de retour, ainsi que le réseau régional de contrôleurs des retours forcés formés opérant sur l'ensemble du territoire italien, sont considérés comme présentant un intérêt particulier en ce qui concerne le contrôle des retours forcés.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Italie doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de la directive 2008/115/CE, il y a lieu de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 1, 3, 4 et 7.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Italie devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Italie:

1. veille à ce qu'une décision de retour soit prise sans retard à l'égard de tout ressortissant de pays tiers dont la demande de séjour régulier ou de protection internationale a été rejetée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, comme indiqué également dans la recommandation n° 1 de la décision d'exécution du Conseil dont le texte figure dans le document ST 6358/17;
2. veille à ce que les décisions de retour et les ordres de quitter le territoire imposent clairement l'obligation de retourner dans un pays tiers au sens de la définition du "retour" énoncée à l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE;

3. veille au respect du droit d'être entendu avant qu'une décision de retour ne soit prise, afin qu'il soit dûment tenu compte de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce;
4. veille à ce que, lorsqu'il est procédé à l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les mineurs non accompagnés, en vertu de l'article 5, point a), de la directive 2008/115/CE, la question de savoir si le retour forcé sert leur intérêt supérieur en tant que solution durable soit systématiquement examinée, en tenant compte des besoins particuliers de l'enfant ainsi que des conditions d'accueil dans le pays de retour, conformément à l'article 10 de la directive 2008/115/CE, comme indiqué également dans la recommandation n° 5 de la décision d'exécution du Conseil dont le texte figure dans le document ST 6358/17;
5. modifie la législation nationale afin de permettre, au cas par cas et en tenant compte du principe de proportionnalité, qu'une décision de retour soit prise et qu'une interdiction d'entrée soit imposée dans les cas où un séjour irrégulier est découvert à l'occasion d'une vérification de sortie, conformément à l'article 11 de la directive 2008/115/CE, comme indiqué également dans la recommandation n° 6 de la décision d'exécution du Conseil dont le texte figure dans le document ST 6358/17;
6. améliore les infrastructures, les services et les conditions de vie dans les centres de rétention; veille au respect de la vie privée tant dans les installations sanitaires que lors des visites d'avocats et/ou de psychologues;
7. prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions de retour de manière efficace, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; à cette fin, en particulier, veille à disposer d'effectifs suffisants; mette les capacités de rétention en adéquation avec les besoins réels; supprime les obstacles limitant le recours à d'autres mesures que le placement en rétention; favorise davantage les projets d'aide au retour volontaire et à la réintégration, notamment par des mesures de sensibilisation et de conseil en amont.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*